



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 66992

Texte de la question

M. Alain Veyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les instituteurs et les professeurs des écoles, exerçant dans les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés. Ces enseignants disposent d'une formation identique et possèdent dans leur très grande majorité les mêmes diplômes que leurs collègues exerçant en collège dix-huit heures par semaine. De plus, ils ont en charge des élèves en difficulté qui demandent une attention particulière, soit dans les SEGPA annexés à des collèges, soit dans les EREA. Connaissant des conditions d'exercice de plus en plus difficile, ces enseignants, avec une obligation de service de vingt-trois heures par semaine, se voient exclus des mesures d'alignement de leur obligation de service sur la base de dix-huit heures, à l'identique des autres enseignants de collège. Il s'agit donc ici de rétablir l'équité entre des enseignants exerçant dans des conditions similaires. Il lui demande donc quelles dispositions il souhaite mettre en place pour qu'une égalité d'horaire hebdomadaire, entre tous les enseignants qui interviennent sur les mêmes élèves dans les mêmes établissements secondaires, y compris les SEGPA et par extension dans les EREA, puisse être effective.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent un service hebdomadaire de vingt-six heures d'enseignement et d'une heure en moyenne annuelle consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, les enseignants spécialisés exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) bénéficient, cependant, d'un service hebdomadaire d'une durée sensiblement inférieure à celle de leurs collègues des classes maternelles et élémentaires. La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 prévoyait ainsi pour eux un service hebdomadaire de vingt-trois heures en présence d'élèves. La circulaire n° 94-204 du 13 juillet 1994 a réduit ce service à vingt-trois heures. Les heures consacrées à la coordination et à la synthèse (une ou deux heures hebdomadaires suivant le cas) sont rémunérées en heures supplémentaires. La rénovation des SEGPA se poursuit conformément aux dispositions prévues par les notes de service de 1996 et de 1998, l'objectif étant de placer les élèves dans un cursus conduisant à une formation qualifiante de niveau V. Dans le cadre des orientations sur l'avenir du collège, le ministre de l'éducation nationale a confirmé la mission assignée aux SEGPA. Il entend que leur intégration au sein des collèges soit poursuivie et améliorée. Au regard de ces ambitions, la situation des personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA fait l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Alain Veyret](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66992

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5719

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6931